




Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SEINE SAINT DENIS



***Bulletin
d'informations
administratives***

***BIA spécial
du 14 février 2013***

1, Esplanade Jean Moulin - 93007 BOBIGNY Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88
E-mail : courrier@seine-saint-denis.gouv.fr

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire du BIA spécial du 14 février 2013

<u>Préfecture de Police</u>	
Arrêté n° 2013-00183 en date du 14 février 2013 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.	1
<u>Services déconcentrés de l'État</u>	
<u>Direction départementale de la protection des populations</u>	
Arrêté n° 2013-0352 en date du 8 février 2013 portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement "DAY'D'NITCH" Le Chic N Food 25, rue Paul Eluard à SAINT-DENIS.	11
Arrêté n° 2013-0353 en date du 8 février 2013 portant fermeture de l'établissement "CHINATOWN » 1 avenue Gabriel Péri au Blanc Mesnil.	13
Arrêté n° 2013-0408 en date du 13 février 2013 portant fermeture d'urgence de l'établissement " SPEED RABBIT PIZZA" sis 170, avenue Jean Lolive à Pantin.	16
<u>Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement</u>	
Arrêté n° 2013-0396 en date du 12 février 2013 réglementant temporairement la circulation sur l'avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy, à l'occasion du défilé carnavalesque organisé le 17 février 2013.	19
Arrêté n° 2013-0404 en date du 12 février 2013 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la rue de Saint-Denis, la route de La Courneuve (exRN186) à Saint-Denis durant les travaux de confortement de la plateforme du Tramway T1.	22
Arrêté n° 2013-0409 en date du 13 février 2013 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86.	26



PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PRÉFET

arrêté n° 2013-00183
accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L.444-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00865 du 1^{er} décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché en qualité de directeur de l'École nationale d'administration, est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 7 février 2013 par lequel M. Jacques MERIC, inspecteur général des services actifs de la police nationale, conseiller police au cabinet du ministre de l'intérieur, est nommé directeur des services actifs de police de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2013 par lequel M. Philippe PRUNIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Éric DRAILLARD est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2011 par lequel M. Serge CASTELLO est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

Arrête

TITRE I - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE ET DANS LE DOMAINE COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes, et les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée par l'article 1^{er} est exercée par M. Philippe PRUNIER, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC ou de son adjoint, la délégation qui leur est accordée par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

- M. Serge CASTELLO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
- M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
- M. Daniel PADOIN, chef d'état-major ;
- M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur des services spécialisés ;
- M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports.

Chapitre I - Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée par l'article 1 est exercée par M. Jean-Luc MERCIER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Yves ADAM, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement;
- M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement ;
- M. Serge QUILICHINI, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 13^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ADAM, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Yves LAFILLE, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 1^{er} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Valérie GOETZ, commissaire centrale du 1^{er} arrondissement et; en son absence, par son adjoint M. Vincent KOZIEROW ;
- M. Francis VINCENTI, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Tony MARIET ;
- M. Yves LAFILLE, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Laurence DE MELLIS ;
- M. Dominique DAGUE, commissaire central du 4^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas RALLIERES ;
- M. Laurent MERCIER, commissaire central du 9^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint Mme Véronique ROBERT ;
- M. Jean-Pascal RAMON, commissaire central du 16^{ème} arrondissement et, en son absence , M. Julien MINICONI, commissaire central adjoint du 16^{ème} arrondissement ;
- Mme Rachel COSTARD, commissaire centrale du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Bruno AUTHAMAYOU.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Dominique SERNICLAY, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 12^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Gilbert GRINSTEIN, commissaire central du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SEGURA ;
- M. Stéphane WIERZBA, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre NASCIOLI ;

- M. Dominique SERNICLAY, commissaire central du 12^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Vincent PROBST ;
- M. Nelson BOUARD, commissaire central du 18^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. David LE BARS ;
- M. Jacques RIGON, commissaire central du 19^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Hervé LUXEMBOURGER, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
- M. François JOENNOZ, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge QUILICHINI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Nicolas DUQUESNEL, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Muriel SOBRY/RICHARDOT, commissaire centrale du 5^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Rachel ABREU ;
- Mme Stéphanie BIUNDO ép. KRYSZTOFIK, commissaire centrale du 6^{ème} arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Sylvain CHARPENTIER ;
- M. Damien VALLOT, commissaire central du 07^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Alexandre LOHR ;
- M. LAFON Vincent, commissaire central adjoint du 13^{ème} arrondissement ;
- Mme Bénédicte MARGENET BAUDRY, commissaire centrale du 14^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT ;
- M. Nicolas DUQUESNEL, commissaire central du 15^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Amélie LOURTET.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DRAILLARD, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. François LEGER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick NAULEAU, Chef d'État-major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ASNIÈRES-SUR-SEINE ;
- M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Alain VERON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ANTONY.

Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel MERICAM, commissaire central adjoint, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Catherine JOURDAN, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick GUEZ ;
- M. Arnaud VERHILLE, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint Pascal DIGOUT ;

- M. Olivier BONNEFOND, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE ;
- Mme Anne-Gabrielle GAY-BELLILE, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Éric LEVIN, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Dominique SABOURAULT.

Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Séraphia SCHERRER, commissaire centrale adjointe de NANTERRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Estelle BALIT, chef de la circonscription de COURBEVOIE et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie FIFIS ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef de la circonscription de LA-DÉFENSE et, en son absence, par son adjointe Mme Christine PEYTAVIN ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence ; par son adjointe Mme Corinne TARDIEUX ;
- Mme Héloïse GRESY, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES ;
- Mme Anne-Charlotte VAUTRIN, chef de la circonscription de PUTEAUX et, en son absence, par son adjoint Philippe GOY ;
- M. Thibault GAMESS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et en son absence, par son adjoint M. Christophe TANGUY ;
- M. Jean-Charles LUCAS, chef de circonscription de SURESNES et, en son absence, par M. Thierry BEAUSSE.

Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Benjamin BOULAY, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe GOSSELIN, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX et en son absence, par M. Jean-Marc GIACOBI ;
- Mme Yannette BOIS, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Grégory YAOUANC, chef de la circonscription de SAINT-CLOUD et, en son absence, par son adjoint Jean-Luc CAZZIN ;
- Mme Fanélie RAVEROT, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JACQUET.

Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Yasmine PRUDENTE, commissaire centrale adjointe d'ANTONY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Ophélie BOUCHAB-DESEZ, chef de la circonscription de BAGNEUX et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Yves CHAPIN ;
- M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie BONDOUX ;

- Mme Elise SADOULET, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Jean-Pierre CASSOL, chef de la circonscription de MONTRouGE et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE ;
- Mme Camille CHAIZE, chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, par son adjoint M. Hervé DURIF.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CASTELLO, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par Mme Valérie MARTINEAU, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Philippe TIRELOQUE, Chef d'État-major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC ;
- M. Christian MEYER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS ;
- M. Maurice SIGNOLET, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS ;
- M. Thierry SATIAT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS.

Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LASSERRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Vincent SARGUET, commissaire central adjoint de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier AUBRY, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Nicolas VIOLLAND, chef de la circonscription de DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription des LILAS et, en son absence, par son adjointe Mme Emilie BONO ;
- M. Stéphane CASSARA, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Éric BOURGE.

Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Marie PELTIER, commissaire centrale adjointe de SAINT-DENIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

- Mme Fabienne AZALBERT, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Olivier CALIA ;
- M. Jérôme MAZZARIOL, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc SELARIES ;
- M. Matthieu RINGOT, chef de la circonscription de LA COURNEUVE et, en son absence, par son adjoint M. Jacques CREPIN ;
- Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA ;

- M. Pierre CABON, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjoint M. Réjane BIDAULT.

Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice SIGNOLET, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne KRAMATA, commissaire centrale adjointe d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Tristan RATEL, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN ;
- M. Alexis DURAND, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Xavier DEBLIQUY ;
- M. Christian FOURDAN, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjointe Mme Céline DOPIERA ;
- M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, en son absence, par son adjointe Mme Isabelle RIVIERE.

Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SATIAT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. TONY SARTINI, commissaire central adjoint de MONTREUIL-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de GAGNY et, en son absence par son adjoint M. François SABATTE
- M. Patrick SANSONNET chef adjoint de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE ;
- M. Christophe BALLEET, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint M. Norbert AREND ;
- M. Didier SACALINI, chef de circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS et, en son absence M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.
- M. Olivier SIMON, chef de circonscription de CLICHY-MONTFERMEIL et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric MAURICE.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Ludovic KAUFFMAN, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER, Chef d'Etat-major dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Xavier PALDACCI, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRÉTEIL ;
- Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE ;
- M. Alain MARCIANO, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de L'HAY-LES-ROSES ;
- M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe GUENARD, commissaire central adjoint de CRÉTEIL et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe ODERA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER et; en son absence, par son adjoint M. Laurent PICQUET ;
- M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT et; en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE ;
- Mmes Nathalie TAVERNIER/CHAUX, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Eric MONLEAU ;
- M. Paul ANCELE, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, en son absence, par son adjoint M. Michel DOHOLLO.

Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MORIN-PAYE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Valérie LACROIX, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Régis ORSONI, chef adjoint de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE ;
- Mmes Virginie BRUNNER, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et; en son absence, par son adjoint M. Alain STRABONI ;
- M. Martial BERNE, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, en son absence, par son adjoint M. Thierry OYEZ ;

Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain MARCIANO, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Ludovic GIRAL, commissaire central adjoint de L'HAY-LES-ROSES et, dans la limite de ses attributions, par M. Luca TOGNI, chef de la circonscription du KREMLIN-BICETRE et, en son absence, par son adjoint M. Yann CZERNIK.

Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Sarah TOURNEMIRE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint Mme Sylvie DEGERINE ;
- M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Claude-Michel SIRVENT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

Chapitre II - Délégations de signature au sein des services centraux

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Frédéric CHEYRE, adjoint au chef d'état-major.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par son adjoint, M. Thierry BALLANGER et, en son absence et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier BOURDE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Guillaume CARDY ;
- M. Jérôme CLEMENT, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RIVAYRAND, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

TITRE II - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Article 10

Délégation est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée par l'article 10 est exercée par M. Philippe PRUNIER

TITRE III - DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ORDRE DE MISSION

Article 12

Délégation de signature est donnée à M. Jacques MERIC à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques MERIC, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Philippe PRUNIER et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Daniel MONTIEL.

Article 14

En d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MONTIEL, la délégation qui lui est accordée par l'article 13 est exercée par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle, et Mme Jacqueline BADCUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **14 FEV. 2013**



Bernard BOUCAULT



PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13- 0352

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement
« DAY'D'NITCH »
Le Chic N Food
25, rue Paul Eluard
93200 SAINT DENIS

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu : le règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu : le règlement (CE) n° 178/2002 du parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu : l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu : l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-0289, du 30 janvier 2013, prononçant la fermeture administrative de l'établissement **DAY'D'NITCH**, de Monsieur **ABDA Ahmed**, à l'enseigne « **Le Chic N Food** », sis **25, rue Paul Eluard à SAINT DENIS (93200)** ;

Vu le rapport n°109309555514 de l'agent de la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis, en date du 8 février 2013, établissant la correction des non-conformités ayant justifié la fermeture administrative du commerce portant l'enseigne « **Le Chic N Food** » sis **25, rue Paul Eluard à SAINT DENIS**,

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

011

Sur proposition de Madame Karine GUILLAUME, directrice départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1er

L'arrêté préfectoral n°13-0289 du 31 janvier 2013 prononçant la fermeture administrative de l'établissement DAY'D'NITCH de Monsieur ABDA Ahmed, à l'enseigne « Le Chic N Food », sis 25, rue Paul Eluard, à SAINT DENIS est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

Article II. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant, Monsieur ABDA Ahmed, demeurant 25, rue Paul Eluard à Saint Denis.

Article III.

Monsieur le coordonnateur des services de sécurité intérieure,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Saint Denis,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bobigny, le

08/02/2013

Le préfet

de la Seine-Saint-Denis

Christian AMBERT

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

012

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13- 0353

Portant fermeture d'urgence de l'établissement
« CHINATOWN »
1, avenue Gabriel Péri
93150 LE BLANC MESNIL

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport **109309555554**, du 08/02/2013, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 07/02/2013 ;

Considérant que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés ;

013

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

Attendu les non-conformités suivantes constatées :

- Problèmes importants de locaux, d'équipements et de fonctionnement incompatibles avec une activité de restauration dans des conditions d'hygiène acceptables,
- absence d'hygiène manuelle,
- absence de formation en hygiène alimentaire.,
- absence de plan de maîtrise sanitaire,
- absence de suivi médical du personnel manipulant des denrées animales ou d'origine animale,

Considérant que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

Sur proposition de Madame Karine Guillaume, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRETE :

Article I. L'établissement exploité par Madame **ZHU Beihong, SARL « CHINATOWN »** à l'enseigne **CHINATOWN** sis **1, avenue Gabriel Péri à BLANC MESNI**, dont la gérante est Madame **ZHU Beihong**, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article II. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article III. La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité, sur rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint-Denis.

Article IV. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitante Madame **ZHU Beihong**, demeurant **1, avenue Gabriel Péri à Le Blanc Mesnil (93150)**.

014

Article V. Monsieur le coordonnateur des services de sécurité intérieure,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Le Blanc Mesnil,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article VI. Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 08/02/2013

Le préfet


~~Le préfet de la Seine Saint-Denis~~

Christian LAMBERT

015

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 13- 0408

Portant fermeture d'urgence de l'établissement
« **SPEED RABBIT PIZZA** »
170, avenue Jean Lolive
93500 PANTIN

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires;

Vu le règlement (CE) n° 852/2004 Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;

Vu le code de la consommation, notamment l'article L.218-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.233-1 et les articles R.231-1 et suivants ;

Vu l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le rapport **109309571799**, du 12/02/2012, établi par la direction départementale de la protection des populations de Seine-Saint-Denis à la suite de l'inspection réalisée dans l'établissement, le 07/02/2012 ;

Considérant que de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ont été constatés ;

016

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

Attendu les non-conformités suivantes constatées :

- Absence de vestiaire ou placard dédié au rangement des tenues de travail et des produits de nettoyage et de désinfection de l'établissement
- Absence de procédure de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel,
- Absence de formation du personnel aux bonnes pratiques d'hygiène de la restauration,
- Absence de suivi médical du personnel manipulant des denrées alimentaires animales ou d'origine animale,
- Présence d'excréments de rongeurs dans les locaux de préparation et cuisson,
- Absence de plan de maîtrise sanitaire (obligatoire pour tous les professionnels de l'alimentation depuis le 1^{er} janvier 2006).

Considérant que les manquements relevés présentent des dangers pour la santé publique ;

Considérant que la continuation de l'exploitation de l'établissement ferait courir un risque grave de santé publique et que cela impose qu'il soit procédé à la fermeture immédiate et jusqu'à réalisation des prescriptions annexées ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu dans ces conditions de faire application de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 précitée ;

Sur proposition de Madame Karine Guillaume, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Saint-Denis;

ARRETE :

Article I. L'établissement exploité par Monsieur **ELLATIFI Abderrahman**, à l enseigne « **SPEED RABBIT PIZZA** » sis **170, avenue Jean Lolive à PANTIN**, dont le gérant est Monsieur **ELLATIFI Abderrahman**, est fermé provisoirement jusqu'à nouvel ordre à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article II. Toutes les dispositions rendant cet établissement inaccessible au public devront être prises immédiatement par l'exploitant.

Article III. La réouverture de l'établissement ne pourra intervenir qu'après sa mise en conformité, sur rapport de la direction départementale de la protection des populations de la Seine Saint-Denis.

Article IV. Le présent arrêté sera notifié en la forme administrative à l'exploitant Monsieur **ELLATIFI Abderrahman**, demeurant **170, avenue Jean Lolive à PANTIN (93500)**.

Article V. Monsieur le coordonnateur des services de sécurité intérieure,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le maire de la commune de Pantin,
Monsieur le directeur territorial de la sécurité de proximité,
Madame la directrice départementale de la protection des populations,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

017

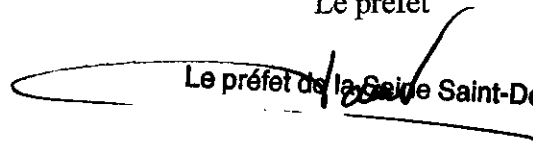
1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr

Article VI. Le délai de recours auprès du tribunal administratif de Montreuil est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Bobigny, le 13 FEV. 2013

Le préfet


Le préfet de la Seine Saint-Denis

Christian LAMBERT

018

1 Esplanade Jean-Moulin - 93007 Bobigny Cedex
Téléphone : 01 41 60 60 60 - Télécopie : 01 48 30 22 88 - E-mail : courrier@seine-saint-denis.pref.gouv.fr

Quelles démarches ? Quels horaires ? Quels services ? Le site Internet de la Préfecture de la seine-saint-denis répond.
Consultez-le et faites-le connaître : www.pref93.pref.gouv.fr



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières
DRIEA-IdF-2013-1-176

ARRETE N° 2013-0396

Réglémentant temporairement la circulation
sur l'avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy,
à l'occasion du défilé carnavalesque organisé le 17 février 2013.

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2 ;**
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R411-1 à R411-32, R417-10, R413-1, R413-3 ;**
- Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;**
- Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes classées à grande circulation ;**
- Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination du Préfet de la Seine-Saint-Denis Monsieur Christian LAMBERT ;**
- Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2013 et le mois de janvier 2014 ;**
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1862 du 16 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0017 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2013-1-082 du 16 janvier 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu la demande de Monsieur le Maire de Drancy ;

Considérant le défilé carnavalesque organisé par la Commune de Drancy le dimanche 17 février 2013 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer temporairement la circulation sur l'avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1er

A l'occasion du défilé carnavalesque organisé le dimanche 17 février 2013 à Drancy, la circulation des véhicules est interrompue momentanément entre 10 et 11 heures, sur l'avenue Henri Barbusse (RD115) à Drancy, au droit du carrefour formé avec la rue Charles Gide.

Les usagers sont déviés par la rue Charles Gide, la rue de La République et l'avenue Jean Jaurès.

La circulation est réglementée par la Police Municipale de Drancy.

ARTICLE 2

La mise en place du balisage et de la signalisation sont à la charge des Services Techniques Municipaux de la commune de Drancy.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier- Signalisation temporaire- Editions du SETRA.

ARTICLE 3

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut, la mise en application de ces restrictions de circulation sur ces voiries adjacentes est frappée de nullité.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans la zone d'activité.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire de Drancy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

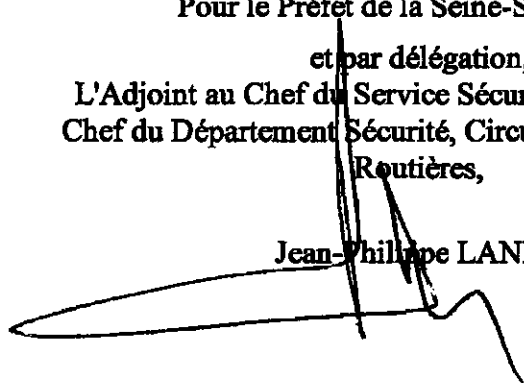
Fait à Paris, le **12 FEV. 2013**

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis

et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité, Circulation et Éducation
Routières,

Jean-Philippe LANET





PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières
DRIEA-IdF-2013-1-178

ARRETE N° 2013-0404

**Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la rue de Saint-Denis,
la route de La Courneuve (exRN186) à Saint-Denis
durant les travaux de confortement de la plateforme du Tramway T1**

**LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2 ;**
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-1 à R411-32, R417- 10, R413-1, R413-3 ;**
- Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux
Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;**
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif
aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des
départements ;**
- Vu le décret 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste
des routes classées à grande circulation ;**
- Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination du Préfet de la Seine-Saint-Denis Monsieur
Christian LAMBERT ;**
- Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2013 et le mois de janvier 2014 ;**
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;**
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude
RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et
Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;**

Vu l'arrêté préfectoral n°99-5493 du 30 décembre 1999 de Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis relatif à la lutte contre le bruit notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1862 du 16 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n° 2013004-0017 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Maire de Saint-Denis en date du 09 janvier 2013 autorisant les travaux de nuit ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010-3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2013-1-082 du 16 janvier 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Saint-Denis ;

Vu l'avis de Monsieur le Président Directeur Général de la RATP ;

Considérant la nécessité de réaliser le confortement de la Plateforme du Tramway T1 sur la route de La Courneuve (exRN186) à la hauteur de la bretelle d'entrée de l'autoroute A1 à Saint-Denis ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargés des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement aux abords du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Les travaux se déroulent de nuit de 20h30 à 5h00 à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 12 avril 2013 excepté les samedis, dimanches, jours fériés et hors chantier.

Les délais étendus prennent en compte la survenue d'éventuelles intempéries et toute contrainte d'exploitation.

Le balisage et l'emprise sur chaussée peuvent être maintenus de jour comme de nuit, et ceci pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 2

L'ex route nationale 186 comporte, sur la section concernée par les travaux, deux voies de circulation dans chaque sens, séparées par le site propre du tramway T1.

Pour les besoins du chantier la file de gauche (coté terre plein central) est neutralisée à l'avancement sous protection du balisage et de la signalétique adéquate.

La circulation est maintenue sur une file par sens à toute phase du chantier.

La chaussée est libérée à la circulation toutes les nuits en fin de travaux à 5h00.

En revanche l'emprise sur le TPC est maintenue durant toute la durée des travaux.

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit des travaux et il est interdit de doubler.

L'arrêt et le stationnement sont interdits.

ARTICLE 3

Les intervenants mettent en œuvre toutes les protections, la pré-signalisation et la signalisation appropriées pour protéger, assurer et maintenir, à toutes les phases du chantier, les cheminements des piétons sur les trottoirs existants, au droit du chantier.

Des lampes de type "tri-flash" et une pré-signalisation sont mis en œuvre afin de sécuriser l'environnement du chantier.

La signalisation permanente et contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La mise en place et l'entretien du balisage et de la signalisation sont à la charge de l'entreprise SOTEM, chargée des travaux, sous le contrôle du Service Territorial Nord du Conseil Général- B.P. n°57 -93212 Saint-Denis Cedex.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation sur les voiries adjacentes doivent obligatoirement faire l'objet d'un arrêté émanant de l'autorité titulaire du pouvoir de police de circulation.

A défaut d'arrêtés relatifs à ces voiries, la mise en application des restrictions de circulation est frappée de nullité.

ARTICLE 5

L'arrêté municipal pour la dérogation exceptionnelle de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif à la lutte contre le bruit, doit obligatoirement être porté à la connaissance des riverains par voie d'affichage.

Les riverains doivent être avisés au moins 48 heures avant le début de la période de dérogation, par l'entrepreneur des travaux.

ARTICLE 6

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Dans la zone des travaux, l'arrêt et le stationnement sont considérés comme gênants, au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité de Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Général de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Maire de Saint-Denis,

Monsieur le Président Directeur Général de la RATP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux, ainsi qu'en mairies et dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Commandant de la brigade de sapeurs pompiers de Paris, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.


Fait à Paris, le **12 FEV. 2013**

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis

et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité, Circulation et Éducation
Routières,

Ivan-Philippe LANET





PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières
DRIEA-IdF-2013-1-193

ARRETE N° 2013-0409

Règlementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86

LE PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2521-1 et L2521-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R411-1 à R411-32, R417- 10, R413-1, R413-3 ;

Vu le décret n° 71-606 du 20 juillet 1971 portant transfert d'attribution du Préfet de Police aux Préfets des Départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 avril 2010 portant nomination du Préfet de la Seine-Saint-Denis Monsieur Christian LAMBERT ;

Vu la circulaire de Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2012 et le mois de janvier 2013 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2010 portant nomination de Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-1582 du 28 avril 2006, portant constatation du transfert de routes nationales au Conseil général de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du Préfet de région n°2013004-0015 du 04 janvier 2013 modifiant n° 2010-635 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu les arrêtés du Préfet de région n° 2013004-0017 et 2013004-0016 du 04 janvier 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Claude RUYSSCHAERT, Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative et d'ordonnancement secondaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1862 du 16 juillet 2010 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Jean Claude RUYSSCHAERT, Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2010- 3 du 7 juillet 2010 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IDF n° 2013-1-082 du 16 janvier 2013 de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Routes d'Île-de-France de la DRIEA ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne ;

Considérant les travaux de sondages pour les études de faisabilité concernant le passage du Tramway (ligne T1) au dessus de l'A86 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

1.1 – Les bretelles de sortie depuis l'autoroute A86 sens intérieur au PR 28+800 vers l'ex RN186 à Fontenay sous Bois (bretelle n°1 et n°2 de l'échangeur A86n°18) seront fermées à la circulation durant les nuits des :

- 13 au 14 février 2013;

027

- 14 au 15 février 2013 ;
- 18 au 19 février 2013 ;
- 19 au 20 février 2013 ;
- 20 au 21 février 2013 ;
- 21 au 22 février 2013 ; (nuit de réserve)
- 25 au 26 février 2013 (nuit de réserve).

Déviatio : Les usagers emprunteront la sortie suivante (échangeur A86 n° 19).

ARTICLE 2

Horaire de fermeture et de réouverture

La fermeture est effective à partir de : 21h00

La réouverture est effective à : 5h00.

ARTICLE 3

Les fermetures d'axes peuvent se faire par bouchons mobiles (CANIF).

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrite ci-dessus sont effectués par la DIRIF/Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la route Nord.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Editions du SETRA.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Commandant de l'unité autoroutière de la Compagnie Républicaine de Sécurité Nord d'Île-de-France,

Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Général du Val-de-Marne.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une ampliation est adressée pour information à Monsieur le Préfet de Police, Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité, Monsieur le Général commandant la brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, Monsieur le Directeur de la SANEF, Monsieur le Directeur du SAMU et au CRICR.

Fait à Paris, le

13 FEV. 2013

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis

et par délégation,

L'Adjoint au Chef du Service Sécurité des Transports,
Chef du Département Sécurité, Circulation et Education
Routières,


Jean-Philippe LANET